



## NOTICE D'INFORMATION

### PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

*A l'attention des Propriétaires d'habitations neuves devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif*

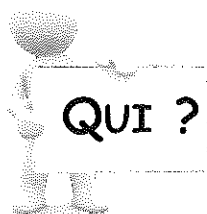
#### Urbanisme et Environnement

Vous êtes appelé à participer financièrement au renouvellement et aux extensions des stations d'épuration. Le traitement des eaux usées est devenu une prescription incontournable du développement durable et de la protection de l'environnement.



#### **Point réglementaire :**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE). Elle est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> Juillet 2012**.



La PFAC est due **par l'ensemble des propriétaires d'habitations nouvelles** soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est justifiée par l'économie réalisée en évitant l'installation d'un assainissement individuel.

Les propriétaires d'habitations neuves sont redevables de la PFAC **dès lors que la nouvelle construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.**

Par délibération n° 2012/27 enregistrée en Sous-préfecture de Blaye le 29 juin 2012, le SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a fixé le montant de cette participation à **1.600,00 €**.



Une fois l'habitation neuve identifiée, vous recevrez un avis des sommes à payer.

La somme sera à régler à l'ordre du Trésor Public à la Perception de Saint-André-de-Cubzac.